

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2012- 049 EN DATE DU 18 AVRIL 2012 RELATIVE AUX MOYENS DE PAIEMENT VISES A L'ARTICLE 17 DE LA LOI N°2010-476 DU 12 MAI 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'article L. 521-1 du code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 17 ;

Après en avoir délibéré le 18 avril 2012 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que l'article 17 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'approvisionnement d'un compte joueur par son titulaire ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à disposition par un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier* » ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que les joueurs ne peuvent alimenter leur compte ouverts auprès d'un opérateur agréé qu'aux moyens d'instruments de paiement spécifiques émis par des personnes ayant la qualité de « *prestataires de services de paiement* » ; qu'il résulte du I de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier, que « *les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement et les établissements de crédit* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 17 et L. 521-1 précitées que, à défaut de revêtir la qualité de prestataire de service de paiement, les opérateurs de jeux et de paris en ligne ne peuvent émettre personnellement et directement mettre à disposition des joueurs des instruments de paiement leur permettant d'approvisionner leur compte auprès d'eux ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler ce point aux opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il sera rappelé à l'ensemble des opérateurs titulaires de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne que les moyens d'approvisionnement des comptes joueurs ouverts auprès d'eux sont limités aux instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier, et que l'émetteur de ces instruments doit pouvoir justifier de la qualité de prestataire de services de paiement.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 avril 2012 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 18 avril 2012